

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**Unité – Travail - Paix**  
-----

**DECRET N° 2000 - 20 du 29 février 2000**  
**portant nomination du syndic chargé de poursuivre les**  
**opérations de liquidation des entreprises d'Etat .**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'acte fondamental

Vu la loi n° 020/89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées.

Vu le décret n° 99-47 du 25 Mars 1999 portant organisation et fonctionnement du Comité de privatisation ;

Vu le décret n° 96-173 du 15 avril 1996, portant désignation des syndics de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n°96 -277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-88 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le compte rendu du conseil des Ministres du 8 décembre 1999.

En Conseil des Ministres ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des mesures décidées par le conseil des Ministres du 08 décembre 1999, il est nommé un syndic en vue de poursuivre et de clôturer les opérations de liquidation des Entreprises d'Etat ci-après :

1. Office National du Commerce (OFNACOM)
2. Office du Café et du Cacao (OCC)
3. Office Congolais du Tabac (OCT)
4. Station fruitière de Loudima (STATFRUIT)
5. Hôtel Atlantic Palace (HAP)
6. Société Avicole de Louvouti (SOCAVILOU)
7. Office National du Cinéma (ONACI)
8. Société Nationale d'Aviculture (SONAVI)
9. Société Agro Pastorale de Madingou (SAPM)
10. Office de Cultures Vivrières (OCV)
11. Ferme Piscicole et Industrielle de Brazzaville (FPIB)
12. Office National des Librairies Populaires (ONLP)
13. Office du Gros Bétail (OGB)
14. Laboratoire Pharmaceutique du Congo (LAPCO)
15. Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière (SOCOREM)
16. Office Congolais du Bois (OCB)
17. Société Congolaise des Pharmacies (SOCOPHAR)
18. Ferme d'Etat de Kombé

**Article 2** : Le syndic est composé ainsi qu'il suit :

**Président :**

- ◆ Alphonse. POPOSSI MANDZIMBA Juge à la Cour Suprême .

**Membres :**

- ◆ Jean Paul Roger BOCKONDAS-MOCKONDZY Commissaire aux comptes, Expert agréé près la Cour d'Appel de Brazzaville.
- ◆ Rébecca Quionie OBA OMOALI. Magistrat
- ◆ Nicolas MAKAYA, Directeur Général du Cabinet MND fiduciaire International.

**Article 3.** Le syndic dresse les rapports de clôture de toutes les liquidations qui devront être déposés au Ministère de la Justice dans un délai de trois (3) mois.

**Article 4 :** Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et inséré au journal officiel

Fait à Brazzaville, le 29 février 2000



**Denis SASSOU-NGUESSO**

**Par le Président de la République**

Le ministre à la Présidence de la République,  
chargé du cabinet du chef de l'Etat,  
et du contrôle d'Etat

**Gérard BIESINDOU**

Le ministre des Secours,  
Ministre de la Justice

Maître Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

**Mathias DZON**

